### PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU 05 JUILLET 2024

Date de convocation : 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Michel CHAUVIN, Maire.

<u>Étaient présents</u>: Michel CHAUVIN, Yannick BRÉANT, Michèle BOUDARD, Gérard BOULAN, Marie-Pierre COQUEREL, Virginie FAURE, Elisabeth MEHEUT,

<u>Étaient absents</u>: Aude COQUEREL, Alexandre LELIÈVRE, David MOUGE, Tiffany PERRIER **Pouvoir**: Tiffany PERRIER à Michel CHAUVIN

Le quorum étant atteint, le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte et procède à la désignation de son/sa secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Elisabeth MEHEUT est désignée secrétaire de séance.

Ajout à l'ordre du jour soumis au vote : Dénomination et numérotation de rue. Ce point est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 12 avril 2024 qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

## **AUTORISATION MOUVEMENTS DE CRÉDITS**

- Vu les lois et règlements en vigueur,
- Vu le code général de collectivités territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6 ;
- $\bullet$  Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21/09/2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du  $1^{\rm er}$  janvier 2023;

Considérant que, sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du CGCT, le maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-04 en date du 28/02/2024 approuvant le budget primitif 2024,

Décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre

- dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel
- dans la limite de 7,5% des dépenses réelles d'investissement.

**Article 2 :** Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits lors du conseil municipal le plus proche.

**Article 3 :** L'ordonnateur et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État.

# OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL CONTRACTUEL

Conformément à l'article de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial contractuel à compter du 01/09/2024 à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 12 H 00.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, autorise le Maire à créer le poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet.

### DÉNOMINATION ET NUMÉROTATION DE RUE

Conformément aux articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il appartient donc au conseil de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre. De plus, Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Les habitants ont donné leur accord de principe à la dénomination de leur voie.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, le Conseil Municipal :

#### **DÉCIDE:**

- d'ADOPTER les dénominations suivantes :
- L'intégralité de la voie libellée « rue du Bois Cuvier » est renommée en « rue de la Butte du Moulin » sans modification des numéros de voirie et sans modification géométrique.
- de VALIDER le nom attribué à la voie communale,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, ADOPTE à l'unanimité des membres présents la présente délibération.

Un panneau « Le Bois Cuvier, commune de Saint Luc » sera apposé. L'enfouissement pour le Bois Cuvier est prévu en septembre.

Travaux rue de la Chapelle : on va rappeler à SFR de descendre les fils restant en l'air pour finaliser l'enfouissement.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

• Un habitant de la rue du Vieux Saint-Luc demande ce que sont les petites boules blanches qui ont jonché la rue le 17 mai dernier ;

Réponse : le produit a été analysé : il s'agit d'engrais neutre ne représentant pas de danger pour la santé, la faune et la flore.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h47.